

Comment ces précieux documents étaient-ils arrivés dans le cabinet de M. Ferrant? Étant commissaire des droits seigneuriaux de la ville avant la Révolution, il a nécessairement dû avoir constamment entre les mains un grand nombre de titres appartenant aux communautés religieuses qui avaient des actions à soutenir ou à repousser. La Révolution l'ayant surpris au milieu de ses travaux, et celle-ci brûlant les vieux titres *entachés de féodalité*, M. Ferrant aura gardé ces documents pendant la Terreur pour les sauver, et oublié de les rendre plus tard aux archives de l'État, héritier des biens et des titres des couvents. Toutefois, au moment de la vente de la bibliothèque de M. Ferrant, les archives départementales du Rhône ne manquèrent pas de revendiquer ces titres ; une transaction eut lieu : la succession de M. Ferrant remit tous les titres originaux et on lui laissa les copies qui furent jetées à tous les vents par le marteau du commissaire priseur. Quant au beau terrier d'Ainay, l'administration préfectorale, ni le comité des Bibliothèques publiques n'en eurent pas le moindre souci, alors que c'était pourtant un monument lyonnais et digne d'occuper une des meilleures places dans la collection des manuscrits. Il fut livré aux enchères publiques et tomba heureusement dans les meilleures mains, celles de M. le président Baudrier, déjà possesseur d'une si riche collection. La Bibliothèque nationale avait eu connaissance de la vente de ce terrier, mais, par une attention délicate, elle ne voulut pas l'enlever aux Lyonnais. En effet, son éminent directeur, M. Léopold Delisle, me mandait le 7 janvier 1880, le lendemain de la vente : « Je félicite M. le président Baudrier de l'acquisition qu'il a faite du terrier d'Ainay. J'avais bien remarqué ce manuscrit sur le catalogue de la vente dans laquelle il avait passé ; mais j'avais pensé que la Bibliothèque nationale ne devait pas faire concurrence aux collections lyonnaises pour les articles se rattachant directement, à l'histoire locale. »

L. NIEPGE,

Conseiller à la Cour d'appel.

---